



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 8 juillet 2015

Nos Réf. : CODEP-DTS-2015-024838

MIPE
Route de Bouzonville
Z.I.
45300 PITHIVIERS

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-DTS-2015-1257 - Dossier F410038 (autorisation CODEP-DTS-2015-009221)

Thèmes : Manipulation, détention et distribution de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Pithiviers le 24 juin 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de manipuler, détenir et distribuer des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) et de manipuler et détenir les sources issues du démantèlement de ces détecteurs (dossier F410038).

Les inspecteurs estiment que l'organisation de la radioprotection mise en place dans votre établissement est très satisfaisante. Ils ont notamment souligné la mise en place d'un outil de suivi des DFCI performant, l'implication des personnes rencontrées ainsi que la réalisation et la formalisation sur l'ensemble du site de nombreux contrôles d'absence de contamination. Les inspecteurs ont toutefois relevé certains écarts et axes d'améliorations.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Votre situation administrative

L'article R. 1333-39 du code de la santé publique prévoit que tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ASN. Vous avez créé une zone « démontage/démantèlement » des DFCI sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à l'ASN.

Demande A1 : Je vous demande de solliciter une modification de votre autorisation à l'ASN en amont de toute modification de vos locaux destinés à recevoir des DFCI.

➤ Utilisation des instruments de mesure

L'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ modifié, dit « arrêté zonage », précise notamment que le chef d'établissement doit afficher, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l'utilisation des appareils de contrôle mis en place en sortie des zones surveillées ou contrôlées dans lesquelles existe un risque de contamination. Si cette obligation ne porte que sur les zones surveillées et contrôlées, l'affichage d'une telle procédure dans les zones non réglementées relève des bonnes pratiques de radioprotection.

Les inspecteurs ont noté que des instruments de contrôle de l'absence de contamination sont mis en place dans différentes zones de votre installation, dont certaines sont classées en zone surveillée, afin que vos opérateurs vérifient notamment l'absence de contamination sur leurs gants et blouses en fin de poste. Les consignes d'utilisation de ces appareils ne sont pas affichées. Les inspecteurs ont d'ailleurs constaté que l'une de vos opératrices avait pris en main un appareil de mesure sans avoir contrôlé au préalable l'absence de contamination de ses mains.

Demande A2 : Je vous demande d'afficher les consignes d'utilisation des instruments de mesure à proximité des postes de contrôle d'absence de contamination et de veiller à leur respect par votre personnel.

B. Compléments d'informations

➤ Situation administrative de vos clients

L'article R. 1333-46 du code de la santé publique prévoit que la cession à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, de radionucléides sous forme de sources radioactives, des produits ou dispositifs en contenant, à toute personne ne possédant pas un récépissé de déclaration ou une autorisation est interdite. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous disposez d'une copie de l'autorisation de vos clients et qu'un suivi de leur échéance est réalisé. En revanche, vous ne vous assurez pas qu'il s'agit de la dernière autorisation délivrée par l'ASN à vos clients.

Demande B1 : Je vous demande de compléter vos procédures afin de vous assurer que vous êtes bien en possession de la dernière autorisation délivrée par l'ASN à vos clients avant toute livraison de DFCI.

➤ Inventaire

L'outil de suivi des DFCI mis en place vous permet de connaître à tout instant l'activité totale détenue au sein de votre établissement. En revanche, il ne vous permet pas de connaître l'activité totale détenue par radionucléide et ainsi de vérifier que vous respectez toutes les limites de votre autorisation.

Demande B2 : Je vous demande de compléter votre système de comptabilité afin de connaître l'activité totale détenue au sein de votre établissement par radionucléide.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

➤ Zonage

Votre local « stockage reprise » est une zone surveillée dans laquelle se trouvent deux coffres qui contiennent les sources radioactives issues du démantèlement des DFCI. Ces coffres sont classés en zone contrôlée verte. Les inspecteurs ont constaté que les valeurs des débits de dose mesurés au contact des coffres frôlent voire dépassent la valeur maximale autorisée pour une zone contrôlée verte, alors que l'activité détenue dans les coffres est très inférieure à l'activité maximale autorisée en détention.

Demande B3 : Je vous demande de réévaluer votre zonage afin qu'il soit en cohérence avec les débits de dose mesurés et l'activité maximale pouvant être détenue. Ce zonage devra en outre être revu si des évolutions de la quantité de sources détenues le justifient.

➤ Suivi dosimétrique

Les inspecteurs ont constaté que les opératrices réalisant les opérations de démantèlement des DFCI font l'objet d'un suivi dosimétrique aux extrémités alors que ce n'est pas le cas pour la personne compétente en radioprotection (PCR). La PCR est pourtant la seule personne autorisée à entrer dans le local « stockage reprise » afin de ranger les sources dans les coffres ou de les reconditionner pour préparer leur reprise par l'Andra.

Demande B4 : Je vous demande de réaliser une analyse de risques permettant d'évaluer l'exposition des mains de la PCR lors des opérations d'entrée et de sortie de sources dans les coffres et de confirmer l'utilité (ou non) du port d'un équipement de suivi de la dosimétrie des extrémités par la PCR.

➤ Contrôles

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175² de l'ASN dispose que l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes. Ces contrôles comprennent notamment les contrôles internes des instruments de mesures définis par la décision et dont la périodicité est fixée en son annexe 3. Les inspecteurs ont constaté que ces contrôles ne sont pas prévus dans votre programme des contrôles même si, en pratique, ils sont réalisés.

Demande B5 : Je vous demande de compléter votre programme des contrôles en conséquence.

Demande B6 : Je vous demande de vous rapprocher des constructeurs/fournisseurs de vos instruments de mesure afin de connaître la périodicité des contrôles périodiques de l'étalonnage adaptée pour chaque appareil.

➤ Signalisation des sources de rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont constaté qu'au sein de votre zone d'entreposage, les DFCI sont entreposés avec des détecteurs non ioniques, parfois par clients, de manière aléatoire. Les inspecteurs ont noté qu'à certains endroits de cette zone d'entreposage, la présence de sources de rayonnements ionisants est signalée alors qu'il n'y a pas de DFCI et inversement.

Demande B7 : Je vous invite à réfléchir sur le moyen de mettre en cohérence la signalisation des sources de rayonnements ionisants et leur présence effective.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE